



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## calcul des pensions

Question écrite n° 25858

### Texte de la question

M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la demande formulée à plusieurs reprises par la Fédération nationale des officiers mariniers tendant à obtenir l'intégration pour le calcul des retraites, moyennant une cotisation, de certaines primes dans les salaires de base, à l'instar de ce qui a été fait pour d'autres professions via des lois de finances. Il en va ainsi des gendarmes pour lesquels la loi de finances de 1983 a prévu l'intégration de l'indemnité de suggestion spéciale de police pour le calcul de leur retraite. Les lois de finances de 1984, 1986 et 1990 ont prévu de telles mesures, respectivement, pour la police le personnel pénitentiaire et les douanes. De la même manière, les officiers mariniers demandent une intégration de telles primes dans les salaires de base. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage de telles mesures au profit des officiers mariniers.

### Texte de la réponse

La détermination du montant de la pension de retraite s'effectue, en principe, à partir des émoluments de base. En effet, l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit « qu'ils sont constitués par les derniers émoluments soumis à retenues afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite ». Toutefois, des aménagements ont été apportés à cette règle, et un certain nombre d'agents de la fonction publique ont à ce jour bénéficié, à titre dérogatoire, de l'intégration d'indemnités ou primes dans le calcul de leur pension. Ainsi, en ce qui concerne les militaires, l'article 1231 de la loi de finances n° 83-1179 du 29 décembre 1983 a permis l'intégration progressive sur 15 ans de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul de la pension de retraite des militaires de la gendarmerie du 1er janvier 1984 au 1er janvier 1998. Par ailleurs, l'indemnité pour charges militaires est une indemnité représentative de frais attribuée aux militaires en activité, officiers et non-officiers à solde mensuelle, qui tient compte des diverses sujétions spécifiquement militaires liées à l'activité, notamment la fréquence des mutations d'office. L'intégration de cette indemnité ne pourrait être obtenue que par une augmentation très importante de la retenue pour pension opérée sur les soldes du personnel en activité, et par une contribution du budget de l'Etat visant à équilibrer, sur une longue période, les conséquences d'une telle mesure. Aussi, compte tenu de ce contexte, cette indemnité ne peut être intégrée dans le calcul de la pension de retraite des militaires.

### Données clés

**Auteur :** [M. Gilbert Le Bris](#)

**Circonscription :** Finistère (8<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 25858

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** défense

**Ministère attributaire :** défense

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 1er mars 1999, page 1152

**Réponse publiée le** : 19 avril 1999, page 2341